

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 17 février 2011

Présidence de Mme BRÉLAZ BRAILLARD, juge unique
Greffière : Mme Donoso Moreta

Cause pendante entre :

R. _____, à Vevey, recourant

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours déposé le 8 février 2011 par R._____ contre une décision rendue par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud le 21 janvier 2011, au sujet d'un refus de rente;

Vu la déclaration de retrait du recours, envoyée le 16 février 2011 à la Cour des assurances sociales par le recourant;

Considérant que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]);

Qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens (art. 91 et 99 LPA-VD);

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- R._____,
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :